



L'immatriculation

Pour les personnes nées à l'étranger (ou dans un territoire d'outre-mer), la demande d'immatriculation s'effectue auprès d'un organisme de sécurité sociale (Caf, CPAM, MSA, etc).

Cette demande doit être accompagnée de deux pièces justificatives :

- ☐ Pièce d'identité : carte d'identité, passeport, carte de séjour (les récépissés et attestations ne sont pas recevables)
- ☐ Une pièce d'état-civil avec filiation (acte de naissance intégral, certificat de naissance délivré par l'OFPRA, livret de famille)

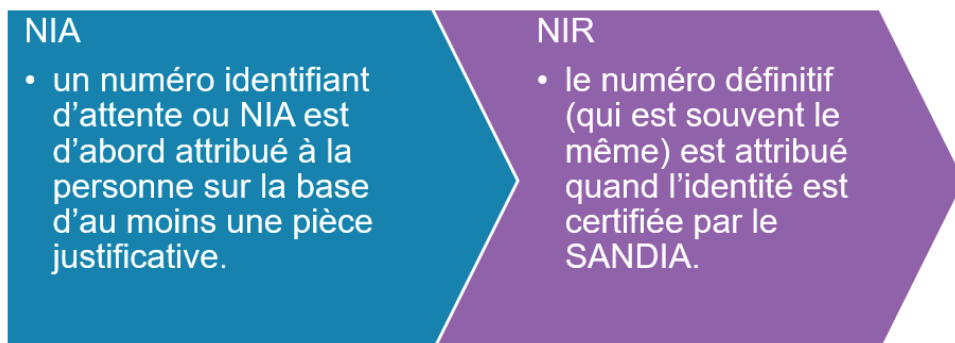
Ces deux pièces justificatives de l'identité permettent :

- De vérifier la cohérence des pièces entre-elles
- D'avoir les données de filiation afin d'éviter les confusions de personnes aux identités semblables (même Nom, Prénom, date et lieu de naissance)

La demande d'immatriculation et les pièces justificatives sont ensuite transmises par l'organisme de sécurité sociale qui en fait la demande (CAF, CPAM ou MSA) au Service Administratif d'Identification des Assurés (SANDIA), lequel réalise les contrôles nécessaires à la certification de l'identité.

Le processus

Le processus se fait en deux temps :



L'opération de certification permet de faire évoluer la qualité de l'état civil vers un niveau de certification maximum. La certification permet ainsi d'assurer la fiabilité des Répertoires. (RNIPP et SNGI).

Le NIR : Numéro d'Inscription au Répertoire

Pour les personnes nées à l'étranger.

Le NIR est attribué par le Service Administratif National d'Identification des Assurés (SANDIA) sur présentation :

- ☐ Pièce d'identité : carte d'identité, passeport, carte de séjour (attention : les récépissés ne sont pas acceptés sauf récépissés des réfugié-e-s)
- ☐ Justificatif d'état-civil non-traduit : acte de naissance (copie intégrale ou extrait d'acte avec filiation), certificat de naissance délivré par l'OFPPA, acte de mariage, livret de famille

Le NIR permet :

- D'être affilié-e à un régime d'assurance maladie,
- De percevoir des prestations CPAM et Caf,
- Pour un employeur, de renseigner la déclaration sociale nominative (même si l'absence de NIR ne doit pas être un frein à l'embauche),
- D'ouvrir un compte ameli
- D'obtenir une carte Vitale

Le NIA : Numéro d'Identifiant d'Attente

Le Numéro Identifiant d'Attente (NIA) est un numéro provisoire attribué à un-e demandeur-euse ou à un-e bénéficiaire d'une prestation de sécurité sociale en attente d'attribution d'un NIR.

Il possède le même nombre de caractère et la même structure que le NIR. Il ne se distingue du NIR que dans les outils internes à la CPAM, par un indice spécifique qui se rapporte aux différents états d'avancement du dossier. Il traduit le fait que l'identification n'est pas encore aboutie.

Par exemple, les situations où l'identité est en cours de vérification, ou les cas dans lesquels la seconde pièce n'est pas produite.

La demande de création du NIA provient de l'organisme de sécurité sociale gestionnaire du dossier de l'assuré-e ne disposant pas de NIR :

Délivré par la Caf : si demande de prestations sociales avant affiliation CPAM.

Si la Caf initie la demande du NIA, ce sont leurs services qui vont garder la gestion du NIA pour un passage en NIR définitif.

Délivré par la CPAM : si aucune demande de prestations Caf antérieures.

Le NIA est délivré à partir de la production d'un document d'identité ou d'une pièce d'état civil. Il est utilisable par tous les organismes de protection sociale jusqu'à l'attribution du NIR.

Le NIA permet :

- D'être affilié·e à un régime d'assurance maladie
- De percevoir des prestations CPAM et Caf

Le NIA ne permet pas :

- D'obtenir une carte Vitale
- D'ouvrir un compte ameli
- De transférer le dossier d'une caisse à une autre (le dossier reste dans sa caisse de 1ère affiliation jusqu'à certification du NIA en NIR)

Le NNP : Numéro National Provisoire

Les demandeurs d'asile et bénéficiaires de l'AME primo-arrivants sont exclus du dispositif NIA.

Dès lors un Numéro National Provisoire leur est attribué la CPAM de résidence en attendant le numéro définitif.

Il est composé ainsi :



Les demandeurs d'asile

Les caisses d'assurance maladie attribuent aux demandeur·euse·s d'asile un numéro national provisoire (NNP) sur la base de l'attestation de demande d'asile qui vaut justificatif d'identité, de stabilité de la résidence et de régularité du séjour.

L'identification définitive par le NIR intervient lorsqu'est accordé le statut de réfugié·e ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire à la personne sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document justifiant l'état-civil).

Les bénéficiaires de l'AME

Si le bénéficiaire de l'AME est dépourvu de NIR, un Numéro National Provisoire (NNP) lui est attribué.

Le NPP permet :

- D'être affilié·e à un régime d'assurance maladie
- De percevoir des prestations CPAM

Le NPP ne permet pas :

- De commander une carte Vitale
- D'ouvrir un compte ameli

Si le processus de certification n'aboutit pas dans un délai de 9 mois (par exemple si la personne ne fournit pas la 2^{de} pièce justificative), alors les organismes de sécurité sociale doivent interrompre le versement des prestations.